



## Arrêt

**n° 139 940 du 27 février 2015**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 12 février 2014, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt car la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre lesdites causes en raison du lien de connexité qui les unit.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2013.

Le 4 novembre 2013, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 12 février 2014, la partie requérante a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15quater) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui ont été notifiés le 24 avril 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« *est irrecevable au motif que :*

- *le titre de voyage de l'intéressé n'est pas un document valable pour la Belgique.*
- *défaut de Passeport ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### **Article 7**

( ) 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

- *le titre de voyage de l'intéressé n'est pas un document valable pour la Belgique.*
- *défaut de Passeport.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« **Premier moyen :**

**Pris de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

**Pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance**

**Pris de l'erreur manifeste de droit**

**Pris de la violation notamment des articles 25, 27 et 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que notamment le paragraphe 7 de l'Annexe à la dite Convention**

**En ce que** l'article 62 prévoit que les décisions administratives soient motivées.

Pour qu'une motivation soit adéquate, il faut :

- qu'elle soit claire et explicite et non implicite ; qu'elle réponde aux arguments avancés ;

- qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;

Attendu que la motivation est en l'espèce totalement erronée.

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée »<sup>1</sup>.

Cette motivation doit par ailleurs être non-stéréotypée. En effet, chaque demande d'autorisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée.

Les principes de bonne administration contiennent le principe de confiance légitime et de proportionnalité. La notion de confiance légitime signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime. Dès lors cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée.

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, lorsque la décision entend déroger à un droit fondamental, cette obligation de motivation adéquate doit être renforcée.

Quant à la portée de cette obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs » (nous soulignons).

Or, dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande du requérant.

Les articles 27 et 28 de la Convention de Genève de 1951 prévoient quant à eux :

27- Pièces d'identité : Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

28- Titres de voyage : 1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

<sup>1</sup> M. LEROY, « *Contentieux administratif* », Bruxelles, Anthemis, 2011, p. 395.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article

Le paragraphe 7 de l'Annexe de la Convention énonce que « les Etats contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention ».

En l'espèce, le requérant a établi qu'il était réfugié reconnu en Grèce ; qu'il dispose à ce titre d'un titre de voyage en cours de validité ainsi que d'une carte d'identité, délivrés par la Grèce.

Qu'il dispose donc des documents requis pour l'introduction de sa demande de regroupement familial.

**La décision de l'Office des étrangers est donc totalement erronée et illégale.**

**Second moyen :**

**Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

**En ce que** l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés de tous. ».

Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leurs trois enfants.

Que pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver :

- l'existence d'une vie privée,
- une ingérence dans le respect de celle-ci,
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2.

Attendu que quant à l'existence d'une vie privée, la protection évoquée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers.

Qu'elle s'inspire de l'arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables.

Que l'existence de telles attaches constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une longue présence sur le territoire belge.

Qu'en l'espèce, le requérant établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son épouse (par ailleurs enceinte) et ses trois enfants.

Attendu quant à l'ingérence dans la vie privée de la requérante, la décision querellée en est une, conduisant à terme à l'éloignement du pays où il vit (un ordre de quitter le territoire a d'ailleurs été pris à la même date), où son épouse et ses enfants vivent de manière régulière depuis 2005.

Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce.

Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge.

Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique.

Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants<sup>2</sup>.

Si le Conseil devait considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, « *la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). **Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.** S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).*

*En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.** » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013)*

Or, la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète du requérant, de son épouse et de leurs enfants, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., 27 sept. 1999, *Smith et Grady c. R.-U.*, n°33985/96 et 33985/96, <http://www.echr.coe.int> (9 mai 2013), §87.

Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

**Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen. »**

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, libellé comme suit :

**« Pris de la violation :**

- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*défait de motivation*)**
- **du principe général de prudence** (*pas de décision de l'instance de contrôle*) ;
- **du principe général de bonne administration** (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents*) **notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE** (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*) ;
- **du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique** (*la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint*) ;
- **de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980** (*la décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant ni de la vie familiale*)
- **de l'erreur manifeste de droit**
- **de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)** (*risque d'atteinte à la vie privée et familiale*),
- **de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE** du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (*recours effectif*).
- **notamment des articles 25, 27 et 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que notamment le paragraphe 7 de l'Annexe à ladite Convention**

➤ **En droit**

- L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée »<sup>3</sup>.

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« *rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)) ;

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle.

<sup>3</sup> M. LEROY, « *Contentieux administratif* », Bruxelles, Anthemis, 2011, p. 395.

- Le principe général de bonne administration exige que l'administration en charge de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, d'autant plus lorsque des motifs de santé et humanitaires sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée et du rapport médical sur lequel elle se fonde. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « *dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief* » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37).

- L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le droit au respect de la vie privée n'a pas uniquement pour vocation de protéger l'individu dans son intimité mais également de le protéger dans le développement de soi, dans sa relation avec autrui.

Ainsi, Frédéric SUDRE parle, s'agissant de la vie privée, d'une « *vie privée sociale*<sup>4</sup> » qui serait également protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

- L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

#### ➤ **Application au cas d'espèce**

A titre liminaire, il convient de remarquer que l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 pris en date du 12 février 2014 n'est pas signé.

Ainsi, est indiquée dans l'acte la mention « #SIGNATURE# » sans plus.

Il est par conséquent impossible d'en identifier et d'en vérifier son auteur.

De ce seul fait l'acte querellé est illégal.

#### **Première branche : la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en l'espèce erronée**

Les articles 27 et 28 de la Convention de Genève de 1951 prévoient :

27- Pièces d'identité : Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

<sup>4</sup> Fr. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie privée », *op. cit.*, pp. 17-19.

28- Titres de voyage : 1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article

Le paragraphe 7 de l'Annexe de la Convention énonce que « les Etats contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention ».

En l'espèce, le requérant a établi qu'il était réfugié reconnu en Grèce ; qu'il dispose à ce titre d'un titre de voyage en cours de validité ainsi que d'une carte d'identité, délivrés par la Grèce.

Que ces documents sont « valables » ; qu'ils lui ont d'ailleurs permis plusieurs séjours de moins de trois mois en Belgique antérieurement.

**La décision de l'Office des étrangers est donc totalement erronée et illégale.**

### **Seconde branche :**

La partie requérante a introduit en date du 04 novembre 2013 une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoquait à l'appui de cette demande son mariage avec madame [Q.], titulaire d'un titre de séjour définitif en Belgique.

Le 12 février 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, pour absence de passeport et arguant que le titre de voyage ne constituait pas un document valable ; un recours en annulation et en suspension est introduit contre cette décision.

Or, si « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que :

*« l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).*

En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil, la Grèce.

A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à **un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance.**

A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur le recours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 et 12bis, et aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée n'ait été prise.

Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait

l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

### **Troisième branche : la violation du droit au respect de la vie familiale**

L'ordre de quitter visé par le présent recours est pris en même temps qu'une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande de regroupement familial (art 10 et 12bis).

La vie familiale du requérant est donc au centre de sa demande.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international.

Votre Conseil a déjà estimé au sujet de cet article 7 que :

*« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »* (Nos soulignements, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Dans le même sens, voyez RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 ; CCE 25 du octobre 2013, n°112 862)

En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié, l'OE se contentant de dire que la séparation avec l'épouse ne sera que temporaire. Nulle mention des enfants notamment.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

La notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de faits<sup>5</sup>, faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique<sup>6</sup>.

L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans

<sup>5</sup> L. GARLICKI, « La nouvelle famille devant de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire international de justice constitutionnel*, Paris, Economica, 2007, p. 570.

<sup>6</sup> Fr. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 15-16.

certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu<sup>7</sup>.

En l'espèce, la mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne permet également pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée, proportionnée.

La partie requérante ne peut d'ailleurs cerner l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et dans quelle mesure cette décision, hautement attentatoire aux droits du requérant, serait proportionnée à cet objectif poursuivi.

Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie familiale.

Ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée ».

#### **4. Discussion.**

Le Conseil constate que, dans chacune des deux causes, la partie défenderesse lui a transmis le dossier administratif le 1<sup>er</sup> décembre 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 juin 2014.

Or, en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'espèce, la partie requérante soutient avoir établi, à l'appui de sa demande, qu'elle a été reconnue réfugiée en Grèce et avoir produit une carte d'identité ainsi qu'un titre de voyage, délivrés par la Grèce et en cours de validité.

Ces considérations sont, en vertu de l'article 39/59, alinéa 1<sup>er</sup> précité, réputées prouvées dès lors qu'il n'est pas permis de penser qu'elles seraient manifestement inexactes.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée de motiver ses décisions par une absence de production d'un passeport.

Le premier moyen de la requête dirigée contre la décision d'irrecevabilité et le moyen unique de la requête dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, doivent dès lors être tenus pour fondés en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

---

<sup>7</sup> Fr. SUDRE, *op. cit.*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

**Article 2**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, pris le 12 février 2014, sont annulés.

**Article 3**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY